



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA RD 18 V  
Route de Froeningue  
Entre les PR 2+869 et PR 2+902**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'arrêté n° 2017/0011-SJU en date du 03 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin portant délégation de signature dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale ;
- VU** l'accord technique N° 1096/2017 en date du 25 avril 2017 émanant de la Direction des Routes et des Transports ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'extension au réseau gaz seront réalisés en traverse de l'agglomération sous l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 V - Route de Froeningue au niveau du N° 16 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique à l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Du Mercredi 26 avril au Mercredi 10 mai 2017, l'entreprise BALKAN de MULHOUSE, sous-traitante de GRDF, est autorisée à réaliser des tranchées sous accotement de l'emprise du domaine public routier départemental RD 18 V - Route de Froeningue au niveau du N 16 pour un branchement particulier.

**Article 2** Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD18V – route de Froeningue au niveau du tronçon touché par les travaux.

**Article 3** Vu le rétrécissement de chaussée, à la hauteur du chantier, la circulation des véhicules sera réglée en alternat manuellement.

**Article 4** La signalisation temporaire de chantier sera conforme aux manuels du chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

**Article 5** Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise BALKAN pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 6** Ampliation

- à Monsieur le Chef de l'Agence Territoriale Routière Sundgau – ALTKIRCH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à GRDF – MONTIGNY-LES-METZ
- à l'entreprise BALKAN - MULHOUSE
- à Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 27 avril 2017  
Le Maire,  
Michel WILLEMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.